



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS



Vallauris



Biot

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2025-12-11

réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les sections, en et hors agglomération, des routes départementales, de leurs bretelles, îlots et carrefours, définis par la convention, dans le périmètre des Zones d'Activités Economiques (ZAE) de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) ou en périphérie immédiate, sur le territoire des communes de VALBONNE-SOPHIA ANTIPOLIS, BIOT et VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Le maire de Vallauris,

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la convention du 5 janvier 2022, passée entre le département des Alpes-Maritimes et la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), transférant les charges d'entretien et travaux d'aménagement des trottoirs et la rétrocession de l'éclairage public routier et piétonnier sur les RD 98, 198, 504, 298 et 435 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Patrice BOZONNET, en date du 19 novembre 2025 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2025 -11- 416, en date du 26 novembre 2025 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des trottoirs et de l'éclairage public, existants et à venir, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, sur les sections en et hors agglomération des routes départementales avec leurs bretelles, îlots et carrefours, définis par la convention, dans le périmètre des Zones d'Activités Economiques (ZAE) de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) ou en périphérie immédiate ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 1^{er} janvier 2026, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu’au jeudi 31 décembre 2026 à 16 h 30, les circulations, sur les sections en et hors agglomération, des routes départementales, de leurs bretelles, îlots et carrefours, définis par la convention et repris au paragraphe E du présent article, dans le périmètre des Zones d’Activités Economiques (ZAE) de la Communauté d’Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) ou en périphérie immédiate, pourront s’effectuer selon les modalités suivantes :

- Entretien des trottoirs : en semaine, hors jours fériés, entre 09 h 30 et 16 h 30 et entre 20 h 00 et 07 h 00 ;
- Entretien, dépannage éclairage public : de jour entre 09 h 30 et 16 h 30 ou de nuit entre 20 h 00 et 07 h 00, y compris week-end et jours fériés, sauf urgence avérée ;

A) VEHICULES

1) sur chaussée unidirectionnelle à plus d'une voie ou bidirectionnelle à plus de deux voies :
Possibilité de neutralisation d'une voie de circulation sur une section continue sans intersection.

2) sur chaussée bidirectionnelle :

Possibilité de circulation sur une voie unique par sens alterne réglé par :

- feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, ou pilotage manuel, sur une longueur maximale de 100 m.
- par pilotage manuel d'une longueur maximale de 200 m dans les secteurs sans visibilité.

L’alternat par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables ou par pilotage manuel, devra s’adapter au fur et à mesure des intersections rencontrées et s’effectuer à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour avec une RD ou une voie communale ;

3) avec léger ou fort empiètement sur chaussée :

Possibilité de réduction d'une voie de circulation sans que celle-ci ne soit inférieure à 2,80 m de largeur, ou sans que la largeur totale de la chaussée ne soit inférieure à 6,00 m de large (en dehors des sections comportant une bande blanche axiale).

La largeur de chaque voie, restant disponible, ne devra pas être inférieur à 2,80 m.

4) dans les giratoires :

Possibilité de circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies de droite ou gauche, sur une longueur maximale de 15 m.

5) sur chaussée unidirectionnelle à une voie :

Possibilité de coupure de la circulation en cas de largeur de chaussée restante inférieur à 2,80 m sur une longueur maximale de 200 m avec déviation ponctuelle.

Pour toute intervention nécessitant de couper la circulation, *le chantier ne pourra être entrepris, qu’après délivrance par le chef de l’agence routière départementale, d’une autorisation de travaux spécifique*.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l’alternat en cours.

B) PIETONS

La circulation des piétons sur les trottoirs devra être maintenue et sécurisée ou gérée au cas par cas selon le besoin par pilotage manuel, sur la voie de circulation neutralisée.

C) CYCLES

1) Sur piste cyclable bidirectionnelle :

Circulation par sens alterné réglé par panneau B15 / C18,
Ou circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel, en cas de visibilité insuffisante.

2) Sur bande cyclable, située le long de chaque RD :

Circulation neutralisée, dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules ».

D) Restitution intégrale des chaussées à la circulation :

Entretien des trottoirs :

- chaque jour, de 07 h 00 à 09 h 30 et de 16 h 30 à 20 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 09 h 30 ;
- chaque veille de jour férié à 16 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 09 h 30.

Entretien, dépannage éclairage public :

chaque jour, de 07 h 00 à 09 h 30 et de 16 h 30 à 20 h 00, y compris week-end et jours fériés, sauf urgence avérée ;

E) Sections de routes départementales, en et hors agglomération, concernées par les dispositions du présent arrêté :

- RD 98, entre les PR 2+702 et 7+494 ;
- RD 198, entre les PR 0+000 et 3+040 ;
- RD 298, entre les PR 0+000 et 0+145 ;
- RD 435, entre les PR 0+000 et 2+680 ;
- RD 504, entre les PR 3+148 et 7+025 ;
- bretelles de liaison, îlots et carrefours des sections ci-dessus avec les voiries adjacentes.

F) Domaines concernés par les travaux d'entretien courant des trottoirs ; et de l'éclairage public routier et piétonnier rétrocédé faisant l'objet du présent arrêté :

Trottoirs :

- entretien général et réparation du mobilier urbain, hors bordures ;
- nettoyage, balayage ;

Eclairage public routier et piétonnier rétrocédé :

- entretien, réparation et remplacement.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble des sections concernées à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à :
 - . 50 km/h, sur les sections habituellement limitées à 70 km/h ;
 - . 30 km/h, sur les sections habituellement limitées à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues **pour l'entretien des trottoirs**, par l'entreprise **VEOLIA PROPRETE**, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Valbonne, Vallauris et Biot, chacun en ce qui les concerne.

Elles seront mises en place et entretenues **pour l'éclairage public**, par l'entreprise **JEAN GRANIOU**, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Valbonne, Vallauris et Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Information et coordination des interventions

Aucun chantier ne pourra être entrepris à moins d'un kilomètre de travaux en cours de réalisation.

Les services de la CASA devront communiquer à l'agence routière départementale un planning prévisionnel mensuel des interventions, pour une meilleure coordination des travaux sur le domaine public routier départemental.

Pour toute intervention **au-delà de deux jours**, une coordination spécifique devra avoir lieu avec le chef de l'agence routière départementale et cette requête devra être faite au minimum une semaine avant la date d'intervention souhaitée. La nature des travaux à conduire devra faire l'objet d'un accord conforme aux termes du règlement départemental de voirie.

Cette coordination devra conduire à la non-concomitance avec des travaux prévus ou en cours de réalisation.

Au moins 24 heures avant les perturbations ou sur alerte en cas d'intervention urgente, les intervenants devront obligatoirement en informer les usagers, par la mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à l'agence routière départementale et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental. Cette information sera transmise aux intéressés par courriel, aux coordonnées suivantes :

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- ARD-LOA ; e-mail : mfornodebarberis@departement06.fr ; adutheil@departement06.fr ;
pmorin@departement06.fr et sota@departement06.fr.

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale et les maires des communes de Valbonne, Vallauris et Biot, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Abrogation

En cas de non-respect de l'une des dispositions décrites dans le présent arrêté, le conseil départemental se réserve le droit de procéder à l'abrogation de celui-ci.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arrestes>), affiché et publié dans les communes de Valbonne, Vallauris et de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Valbonne, Vallauris et Biot.
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M^{me} la directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : f.combes@ville-valbonne.fr, servicestechiques@ville-valbonne.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris ; e-mail : pribeiro@vallauris.fr, fjacquinot@vallauris.fr, travaux@vallauris.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr, olivier.gustin@biot.fr, techniques@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . VEOLIA PROPRETE – Avenue Jean Mermoz - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE ; e-mail christophe.munoz@veolia.com
 - . JEAN GRANIQU – 465, Allée de la Quiera, 06730 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : smirani@citeos.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

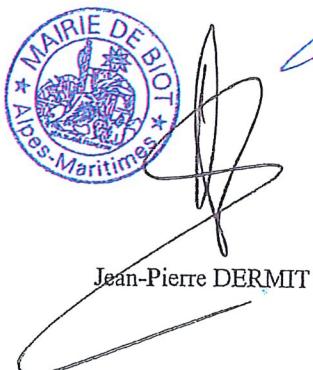
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis / M. Patrice BOZONNET – 449, Route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX ; e-mail : voirie@agglo-casa.fr, p.bozonnet@agglo-casa.fr,
- DRIT/CIGT ;e-mail :emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr,
saubert@departement06.fr et cbernard@deaprtement06.fr, ereynaud@departement06.fr,

Valbonne, le 22/12/25
Le Maire,




Joseph CESARO

Biot, le 29 DEC. 2025
Le Maire,




Jean-Pierre DERMIT

Vallauris, le 24/12/2025
Le Maire,



Kevin LUCIANO

Nice, le 19 DEC. 2025
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND